

SÉANCE DU 27 JANVIER 2021

L'an deux mil vingt et un

Le vingt-sept janvier

Le conseil municipal de la commune de CHAPEIRY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Gilles ARDIN, Maire.

Date de convocation du conseil : 21 janvier 2021

Excusé :

Absent :

Secrétaire de séance : G. CLERC

M. le Maire ouvre la séance à 19 h 30.

ORDRE DU JOUR

DIA :

- différents lots concernant l'Allée du Jardin (l'Embellie)
- 1 appartement de 44,11 m² Plein Sud
- 1 appartement de 72 m² - copropriété UYUNI

Ecole :

- Travaux de réhabilitation - Maîtrise d'œuvre - Pouvoir au Maire pour la signature du contrat
- Pouvoir au Maire à l'effet de demander une subvention au Conseil Régional pour les travaux.

Avis sur le pacte de gouvernance du Grand Annecy

Engagement des dépenses pour 2021

Questions diverses

- Commission scolaire

Le procès-verbal du

DÉLIBÉRATIONS

DIA - L'EMBELLIE

- Appartement de 116 m², garage et place de stationnement sur parcelle A n° 1259
- Appartement de 79 m², garage et place de stationnement sur parcelle A n° 1261
- Appartement de 82 m², garage et place de stationnement sur parcelle A n° 1260
- Appartement de 90 m², garage et place de stationnement sur parcelle A n° 1262
- Appartement de 73 m², garage et place de stationnement sur parcelle A n° 1263

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas préempter ce bien.

DIA - Appartement de 44,11 m² avec garage et parking sur résidence Plein Sud - Parcelle A 1170, 1173, 1179 et 1188

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas préempter ce bien.

DIA - Appartement de 71,59 m² avec parking sur résidence UYUNI - Parcelles A n° 1068 et 247

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas préempter ce bien.

Travaux à l'école - Contrat de Maîtrise d'ouvrage avec Arch'Ingénierie - Pouvoir au Maire pour signature

M. Le maire donne lecture de l'acte d'engagement à établir entre la commune de Chapeiry et Arch'Ingénierie concernant la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de l'Ecole. Le montant des travaux hors taxes estimé est de 58 000 €. Le taux de rémunération proposé est de 12,50 %.

Il demande les pouvoirs à l'effet de signer cet acte d'engagement.

Mme LEGUESDRON questionne M. Le Maire sur des accidents possibles sur les délais d'exécution du chantier. M. Le Maire doit se renseigner sur ce sujet.

Un RDV sera pris rapidement pour finaliser ce dossier. Les travaux s'effectueront en deux temps : vacances de Pâques et vacances d'été.

Adopté à la majorité, Mme CLERC ne participant au vote.

Travaux à l'école - Demande de subvention à Région Rhône-Alpes - Pouvoir au Maire pour signature

La commune de CHAPEIRY peut demander une subvention auprès de la Région Rhône-Alpes pour compléter la subvention déjà accordée par le Conseil Départemental à hauteur de 20 % du montant ht des travaux.

M. Le Maire demande les pouvoirs au Conseil Municipal à l'effet de constituer et de signer le dossier de demande de subvention.

Adopté à l'unanimité.

Avis sur le pacte de gouvernance du Grand Annecy

M. Le Maire donne lecture du pacte de Gouvernance du Grand Annecy. Mme LEGUESDRON remarque que le mot « dialogue » revient souvent. M. Le Maire explique que c'est une volonté forte de la nouvelle gouvernance du Grand Annecy.

Il est fait remarquer que la présidence du Grand Annecy qui n'est plus doublée avec l'exécutif de la Mairie d'Annecy est une bonne chose.

Avis favorable pour ce pacte de gouvernance.

Engagement des dépenses d'investissement pour 2021

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1 *Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Montant inscrit au budget - dépenses d'investissement 2020 : 384 701,10 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 96 176 € ($< 384\,701,10 \times 25\%$)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Frais d'études : 3 000 € (article 2031)
- Autres agencements et aménagements : 5 000 € (art. 2128)
- Travaux bâtiment scolaire : 45 476 € (art. 21312)
- Installation de voirie : 20 000 € (art. 2152)
- Réseaux d'électrification : 4 500 € (art. 21534)
- Matériel de bureau et informatique : 3 700 € (art. 2183)
- Autres immobilisations corporelles : 5 000 € (art. 2188)
- Immobilisation en cours et inst. Techniques : 9 500 € (art. 2315)

Total : 96 176 €

Adopté à l'unanimité.

Questions diverses

- *Demande de nouveaux horaires pour l'Échappée Belle.*

L'échappée Belle demande la possibilité d'ouverture jusqu'à 23 heures en été.

Il est proposé une fermeture à 22 h 00. Certains conseillers trouvent que cela fait tard. D'autres se pose la question de savoir dans quelle mesure, la collectivité peut imposer des horaires de fermeture au commerce.

M. Le Maire explique que c'est l'Arrêté n°pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 en date du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac qui indique les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie. Il précise également que ce même décret permet au Maire de restreindre les heures de cet arrêté :

« TITRE IV. MESURES DE POLICE GÉNÉRALE Article 11 : Pouvoirs des maires et du préfet pour prendre des mesures plus restrictives Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle : - au droit que détiennent les maires, dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police et compte tenu des circonstances locales, de prendre sur le territoire de leur commune des mesures complémentaires plus restrictives. - au droit que détient le préfet, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police et lorsque les circonstances locales l'exigent, de prendre par substitution une mesure plus restrictive qui ne dépasserait pas le territoire communal, après une mise en demeure du maire restée infructueuse. - au droit que détient le préfet, en application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, de prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, des mesures plus restrictives, lorsque les circonstances l'exigent et après mise en demeure du maire restée infructueuse. Article 12: Lutte contre les nuisances sonores Les exploitants doivent s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits sur la voie publique ou pour les voisins de leurs établissements. Les exploitants sont responsables de la gêne occasionnée par les clients provenant du débit de boissons et fumant à l'extérieur de ce dernier. Les exploitants qui diffusent à titre habituel de la musique amplifiée doivent être en possession de l'étude d'impact des nuisances sonores de l'établissement conformément à l'article R 571-27 du code de l'Environnement. Cette étude est destinée à assurer la protection de l'audition du public et la tranquillité des riverains et doit être présenté aux autorités administratives qui en font la demande. Sauf dérogation individuelle ou collective accordée par l'autorité municipale conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage, les exploitants des débits de boissons visés par le présent arrêté devront cesser toute activité musicale extérieure - à 22 heures pour les débits de boissons et restaurants visés à l'article 1er; - à 2 heures du matin les jours de fêtes légales visées à l'article 3; - à une heure déterminée par les maires pour les établissements auxquels ils délivrent en application de l'article 5 alinéa 1, des autorisations de fermeture tardive. Les exploitants doivent veiller personnellement, par tous moyens à leur convenance, à ce que leurs clients observent un départ échelonné et évitent, sur les terrasses ou en sortant de l'établissement, tous bruits susceptibles de gêner le voisinage (claquements de portières, pétarades de véhicules à deux roues, moteurs tournant à l'arrêt, chants, éclats de voix, cris, etc.). Article 13 : Lutte contre l'ivresse publique et protection des mineurs Il est enjoint aux restaurateurs, cafetiers ou débitants de boissons permanents

Il est décidé que sa nouvelle amplitude horaire est de 7 h 00 à 22 h 00 avec obligation de respecter au minimum les horaires prévus au bail initial. Cet horaire est proposé pour toute l'année.

Pour les manifestations en dehors de ces horaires, un calendrier avec l'heure souhaité sera soumis au Conseil. Les horaires seront définis en fonction de la manifestation.

Pour la mise en place d'une rôtissoire par l'Echappée Belle, la commission marché souhaite rencontrer Mme VEZIA afin de mieux cerner sa demande sur les jours de vente de poulets rôtis.

- Commission scolaire prévue le 02 février à 19 heures.
- Commission travaux pour l'École : le mercredi 03 février à 17h30

Mme CHARVIN présente un petit reportage sur l'ouverture du Marché de Chapeiry qu'elle a réalisé avec son mari. Elle reçoit de chaleureux remerciements. Peut-être étudier la possibilité de mettre ce reportage sur le site de la commune.

La séance est close à 21 h 30